

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



DÉPOSÉ AU GREFFE LE 2 2 -12- 2023

TRIBUNALCOSTISENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAJ

N° d'entreprise : 461 687 732

Nom

(en entier): Association Régionale de Concertation sur les Soins

Palliatifs du Hainaut Occidental

(en abrégé): A.R.C.S.P.H.O.

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Chaussée de Renaix 140, 7500 TOURNAI

Objet de l'acte : Changement de dénomination - Modifications statutaires.

1. Changement de dénomination

L'assemblée générale réunie ce 11 décembre 2023 a décidé de changer la dénomination de l'association. La nouvelle dénomination est la suivante : PalliHO

Modifications statutaires

L'assemblée générale réunie ce 11 décembre 2023 a décidé de modifier les statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

STATUTS COORDONNÉS

Assemblée générale constitutive du 19 décembre 1995

Assemblée générale du 11 décembre 2023

Réunis à Tournai le 19 décembre 1995, les soussignés :

Greer Yvan, représentant l'a.s.b.l. Ensemble de Mouscron;

Coulon Christian, représentant l'a.s.b.l. Soins palliatifs Coordination athoise ;

Beyens William, représentant l'a.s.b.l. Soins palliatifs du Hainaut ;

Desmons Marie-Claire, représentant l'a.s.b.l. Soins palliatifs Tournai ;

Gyselinck Yves, représentant l'I.M.C. Tournai;

Senepart Paulette, représentant l'A.M.H.H.O. de Péruwelz ;

Roelants Christian, représentant la Clinique La Dorcas de Tournai ;

Desplanque Luc, représentant l'Hôpital civil de Tournai;

Eloy Nelly, représentant l'Hôpital La Madeleine de Ath;

Van Simaeys Bernard, représentant le Centre hospitalier de Mouscron ;

Dopchie Catherine, représentant la Clinique Notre-Dame de Tournai ;

Cauchies Marie-Anne, représentant la M.R. le Badinage de Quevaucamps ;

Mulier Francette, représentant les M.R. et M.R.S. du C.P.A.S. de Tournai ;

Veys Pierre, représentant l'Institut Saint-Joseph de Comines ;

Berton Danielle, représentant la M.R. Amadéus de Mouscron;

Spitals Michaël, représentant les M.R. et M.R.S. du C.P.A.S. de Lessines ;

Cantineau Jean-Paul, représentant la M.R. Aide fraternelle de Maffle ;

Coetsier Catherine, représentant la M.R. Home Vandevelde de Mouscron ;

Tombal Joseph, représentant la M.R. Institut Saint-Joseph de Willaupuis;

Clerbaux Christian, représentant l'Association des Médecins généralistes de Tournai ;

Noppe Pierre, représentant 1'Association de Médecins généralistes de Mouscron;

Meyer Brigitte, représentant le C.S.M.D. de Tournai ;

Vuylsteke Luc, représentant de CECOSAD de Tournai ; Windels Martine, représentant la C.S.D. de Mouscron ; Labiau Agnès, représentant le C.S.M.D. de Lessines,

tous de nationalité belge, arrêtent les statuts d'une association sans but lucratif (a.s.b.l.) qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921.

I.Dénomination, siège social

Article 1er. L'association est dénommée « PalliHO A.S.B.L. »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- •La dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « A.S.B.L. » ou association sans but lucratif »,
 - ·L'indication précise du siège social,
 - ·Le numéro d'entreprise,
- •Les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- •Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
 - ·Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
 - ·Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2. Son siège social est situé chaussée de Renaix 140 à 7500 Tournai, Région Wallonne, arrondissement judiciaire de Charleroi – Mons – Division Tournai. Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu en Hainaut Occidental.

L'adresse de son site internet est www.palliho.be et son adresse électronique est info@palliho.be

II. But

Article 3. § 1er. Conformément à l'arrêté royal du 19 juin 1997 fixant les normes auxquelles une association en matière de soins palliatifs doit répondre pour être agréée, l'association a pour but, dans un esprit pluraliste, respectant les convictions philosophiques et religieuses de chacun :

l'information et la sensibilisation de la population ;

la mise à jour des connaissances en matière de Soins palliatifs de tous les professionnels de la Santé ;

la coordination entre les diverses actions menées en soins palliatifs en vue d'une complémentarité maximale des établissements et services (fonction palliative, équipe de soutien de soins palliatifs) ;

une fonction consultative, de soutien logistique pour assurer l'efficacité des actions et d'accompagnement des patients :

l'évaluation périodique des services rendus, l'estimation des besoins restant à couvrir, l'examen des différentes formes de réponses à y apporter ;

la formation du bénévolat en matière de soins palliatifs ;

la gestion d'une équipe spécialisée en soins palliatifs à domicile pour le territoire couvert par l'association.

§ 2. L'association couvre la zone géographique du Hainaut occidental, c'est-à-dire les communes d'Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes et Tournai, comprenant au 1er janvier 2023 325.387 habitants. La zone géographique pourrait être étendue par décision de l'assemblée générale.

III. Membres

- Article 4. L'association est composée de membres dont le nombre est illimité, mais ne peut être inférieur à 3.
 - Article 5. Les nouveaux membres sont admis par l'organe d'administration.
- Article 6. Toute association et/ou institution qui désire être membre de l'a.s.b.l. doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Afin de pouvoir être accepté, le membre demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

a) être situé dans la zone géographique couverte par l'association ;

- b) appartenir à une des catégories suivantes d'établissements ou services intéressés dans les soins palliatifs.
 - 1. Equipe pluridisciplinaire de soins palliatifs ou unité résidentielle de soins palliatifs ;
 - 2.a. Institution hospitalière : ou
 - 2.b. Maison de repos et de soins ou maison de repos ;
- 3. Organisation locale ou régionale de médecins généralistes et d'autres prestataires de soins du domicile et les institutions développant une activité auprès de patients en phase palliative de leur maladie n'entrant pas dans les catégories précédemment citées.
- c) Toute modification de la situation d'un membre faisant qu'il ne remplit plus les conditions énumérées aux points a et b entraîne automatiquement la suppression de sa qualité de membre.

L'organe d'administration se prononce souverainement et son président communique la décision lors de la prochaine assemblée générale de l'association.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au président de l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et sì l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

IV. Cotisations

Article 7. Les membres payent une cotisation annuelle ; le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale; il ne pourra être supérieur à 2.500 Euros. Après trois rappels adressés aux membres non en règle de cotisation, ceux-ci seront exclus d'office.

V.Assemblée générale

Article 8. L'assemblée générale est composée de tous les membres ; elle est présidée par le président de l'organe d'administration.

Article 9. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Sont exclusivement réservées à sa compétence :

- -la modification des statuts,
- -la nomination et la révocation des administrateurs,
- -la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, si une rémunération est attribuée,
 - -la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
 - -l'approbation des budgets et des comptes,
 - -la dissolution de l'association et la détermination de l'affectation de l'actif net,
 - -l'exclusion d'un membre.
- -la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
 - -effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
 - -l'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
 - -tous les actes où les statuts l'exigent.

Article 10. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année avant le 30 juin. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres.

Article 11. Tous les membres sont convoqués par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins quinze jours avant l'assemblée générale et signée par un membre de l'organe d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus par le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour.

Article 12. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre peut être titulaire de deux procurations au maximum. Le mandataire doit être membre de l'association PalliHO.

Article 13. Les membres doivent être convoqués par l'organe d'administration lorsqu'un cinquième d'entre eux en fait la demande. De même, toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14. Seuls les membres ont droit de vote. Pour préserver le pluralisme et la liberté en matière de conviction philosophique et religieuse, ainsi que les différents types de fonctionnements palliatifs, chaque membre aura un droit de vote. Cependant, les hôpitaux auront une voix par tranche de 230 lits agréés et

chaque maison de repos aura une voix par implantation. Les maisons de repos à site unique auront une voix supplémentaire par centaine de lits entamée.

Article 15. Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage de voix, celle du président de l'organe d'administration est prépondérante.

Article 16. Abroaé

Article 17. Les décisions de l'assemblée générale sont contresignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de l'organe d'administration. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux signés par le président ou le secrétaire de l'organe d'administration. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

Il en est de même pour toute nomination, démission, révocation de membre(s) de l'organe d'administration.

VI. Comité

Article 18. L'association est administrée par un organe d'administration composé de 8 à 12 membres nommés par l'assemblée générale pour un terme maximum de 4 années et en tout temps révocables par elle. Les membres de l'organe d'administration sortants sont rééligibles.

Article 19. Les membres du conseil d'administration doivent avoir un niveau de formation suffisant et répondre aux normes définies par l'arrêté royal du 28 juin 1997. Ce conseil d'administration est multi-disciplinaire et paritaire. Il comprend au minimum 2 membres de chacune des 3 catégories décrites à l'article 6 b.

Article 20. En cas de vacance d'un mandat au sein de l'organe d'administration, un membre de l'assemblée générale peut être nommé à titre provisoire par l'organe d'administration en respectant les qualifications ci-dessus précisées.

Il achève dans ce cas le mandat du membre de l'organe d'administration qu'il remplace. A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal de l'organe d'administration, deux membres de l'organe d'administration signeront valablement les actes régulièrement décidés par l'organe d'administration ; ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis de tiers.

Article 21. L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Ces personnes sont représentatives d'au moins deux des catégories mentionnées à l'article 6. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des membres de l'organe d'administration.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux membres de l'organe d'administration. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les comptes sont placés sous la surveillance de deux vérificateurs aux comptes, nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Leur mandat est d'une durée de quatre ans renouvelable.

Article 22. L'organe d'administration est chargé :

-de veiller à l'exécution des objectifs de l'association ;

-de mettre au point un programme annuel d'action pour donner une impulsion aux activités prévues pour atteindre les objectifs de l'association et d'établir le bilan annuel des résultats obtenus ;

-de garantir la concertation avec les prestataires de soins ne participant pas à l'association ainsi qu'avec les organisations représentatives des patients et les mutuelles ;

-de débattre des aspects éthiques des actions menées ainsi que les droits des patients en ce qui concerne le consentement éclairé et le respect des convictions philosophiques et religieuses ;

-d'organiser le travail du personnel mis à sa disposition.

Article 23. L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

VII.Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale à propos du fonctionnement de l'a.s.b.l., de la couverture de ses responsabilités, des accords financiers et de l'autorité de ses décisions.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

VIII.Dispositions diverses

Article 24. L'exercice social commence le ler janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le 19 décembre 1995 pour se terminer le 31 décembre 1996.

Article 25. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'organe d'administration.

Article 26. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Tournai, le 11 décembre 2023.

VANSCHAMELHOUT Cynthia Présidente